

<p><b>Commune de SARCENAS</b> 1250 Route de Palaquit 38700 Sarcenas Tel : 04 76 27 65 20</p>	<p><b>Arrêté municipal</b> Portant autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une parcelle communale comme zone de pose d'hélicoptère</p>
--	--

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N°14-2026**

**La Maire de la commune de Sarcenas,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code des transports, notamment ses dispositions relatives aux atterrissages et décollages d'aéronefs hors aérodrome et à l'utilisation occasionnelle des hélisurfaces ;

**Vu** l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

**Vu** la demande formulée par la Fédération des Alpagnes de l'Isère, représentée par Monsieur Joseph PAILLARD, tendant à obtenir l'autorisation d'utiliser ponctuellement une zone de pose pour hélicoptère au Col de Porte, sur la parcelle cadastrée n° 0264, propriété de la commune de Sarcenas ;

**Considérant** que cette opération a pour objet de permettre un héliportage groupé de matériel au profit du Groupement pastoral de l'Emeindras, à destination des logements pastoraux de Chamechaude et du Bachasson ;

**Considérant** que la zone envisagée, située sur la parcelle communale cadastrée n° 0264, est sollicitée pour une utilisation ponctuelle le jeudi 11 juin 2026 ;

**Considérant** que la commune loue le bâtiment situé sur ladite parcelle à plusieurs exploitants et qu'il convient, en conséquence, de préserver leurs conditions normales d'accès, d'exploitation et de sécurité ;

**Considérant** qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de prévenir les occupants et exploitants concernés, et de respecter l'ensemble des prescriptions applicables aux opérations d'héliportage et à l'utilisation d'hélisurfaces ;

## ARRÊTE

### Article 1er — Autorisation

La Fédération des Alpagnes de l'Isère est autorisée, à titre exceptionnel et précaire, à utiliser une partie de la parcelle communale cadastrée n° 0264 (plan annexé en fin d'arrêté), située au Col de Porte, comme zone de pose d'hélicoptère, pour les besoins d'une opération d'héliportage de matériel au profit du Groupement pastoral de l'Emeindras.

Cette autorisation est accordée pour la journée du jeudi 11 juin 2026, sous réserve de conditions météorologiques compatibles avec la réalisation de l'opération en toute sécurité.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de toute circonstance empêchant la réalisation de l'opération à cette date, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure, sous réserve d'une information préalable de la commune et de son accord sur la nouvelle date d'intervention. La Fédération des Alpagnes de l'Isère devra alors informer préalablement les exploitants et occupants du bâtiment situé sur la parcelle, ainsi que toute personne concernée par les mesures de sécurité, par les canaux habituels de communication de la commune ou par tout autre moyen approprié.

### Article 2 — Portée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée par la commune en sa qualité de propriétaire de la parcelle concernée. Elle ne vaut ni autorisation aéronautique, ni dérogation aux règles applicables en matière d'aviation civile, de sécurité aérienne, d'environnement, de bruit, de travail aérien ou de transport.

La Fédération des Alpagnes de l'Isère, l'exploitant de l'hélicoptère et le pilote demeurent seuls responsables de l'obtention des autorisations, déclarations, habilitations ou avis éventuellement requis auprès des autorités compétentes, notamment préfectorales ou aéronautiques.

### Article 3 — Préservation des droits des exploitants du bâtiment

La commune louant le bâtiment situé sur la parcelle à plusieurs exploitants, la présente autorisation est accordée sous réserve expresse :

- de ne pas porter atteinte aux droits d'usage et d'accès des exploitants et occupants du bâtiment ;
- de ne pas entraver l'activité normale des exploitants, sauf accord préalable de leur part ;
- de maintenir en permanence un accès sécurisé au bâtiment ;
- d'informer préalablement les exploitants concernés de la date, des horaires prévisionnels et des consignes de sécurité liées à l'opération ;
- de recueillir, le cas échéant, leur accord préalable si l'opération implique une restriction temporaire d'accès, de stationnement, de circulation ou d'usage d'une partie des abords du bâtiment.

#### **Article 4 — Conditions de sécurité**

La Fédération des Alpages de l'Isère devra prendre, ou faire prendre par les exploitants, les mesures nécessaires à la sécurité de l'opération.

À ce titre, elle devra notamment veiller :

- à la délimitation claire de la zone de pose ;
  - à l'interdiction d'accès du public à la zone pendant les phases d'approche, de pose, de chargement, de décollage et d'éloignement de l'hélicoptère ;
  - à la présence de personnes chargées de la surveillance et de la sécurité au sol ;
  - à la protection des véhicules, bâtiments, usagers, exploitants, riverains et biens situés à proximité ;
  - à l'absence d'objets ou matériaux susceptibles d'être déplacés par le souffle de l'hélicoptère ;
- au respect des consignes données par le pilote et par l'opérateur aérien.

#### **Article 5 — Responsabilité**

La Fédération des Alpages de l'Isère, l'opérateur aérien et le pilote sont responsables de l'organisation et du déroulement de l'opération. Ils devront être couverts par toutes assurances nécessaires pour les dommages pouvant être causés aux personnes, aux biens, aux exploitants présents sur le site, aux usagers, aux tiers, aux bâtiments, aux réseaux, aux clôtures, aux véhicules et au terrain communal.

La commune de Sarcenas ne pourra être tenue responsable des dommages résultant de l'opération d'hélicoptage, de l'utilisation de l'hélicoptère, des manœuvres aériennes ou des opérations de chargement et de déchargement.

#### **Article 6 — Remise en état**

Le bénéficiaire devra veiller à ce que la parcelle communale soit laissée en bon état de propreté et de conservation à l'issue de l'opération.

Tout dommage constaté sur le terrain communal, ses accès, les équipements, les abords du bâtiment ou les biens des exploitants devra être signalé sans délai à la commune et réparé aux frais du responsable de l'opération.

#### **Article 7 — Suspension ou retrait de l'autorisation**

La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment par la Maire en cas de risque pour la sécurité publique, de conditions météorologiques défavorables, d'atteinte aux droits des exploitants du bâtiment, de trouble à l'ordre public, de non-respect des présentes prescriptions ou de demande émanant d'une autorité compétente.

#### **Article 8 — Exécution**

Madame la Maire, la Fédération des Alpages de l'Isère et toute personne chargée de l'organisation de l'opération sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère et communiqué à la Fédération des Alpages de l'Isère ainsi qu'aux exploitants concernés du bâtiment situé sur la parcelle.

Fait à Sarcenas, le 02 juin 2026

La Maire,  
Annie PRAT



